

AUTRICHE

Commentaire succinct de la convention de double imposition

Cette convention a été signée le 30 janvier 1974 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions. Elle porte en particulier sur les impôts perçus par les cantons, districts, cercles et communes suisses qui frappent les parts héréditaires ou la masse successorale.

➤ **Les biens immobiliers** (art. 4 CDI)

Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant **où ces biens sont situés**.

Par biens immobiliers, on comprend aussi :

- les accessoires liés à l'immeuble,
- le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières,
- les usufruits des biens immobiliers
- les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol
- **les créances garanties par des hypothèques**
- cette disposition s'applique également aux biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité indépendante

➤ **Les biens mobiliers d'un établissement stable** (art. 5 CDI)

Les biens faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise sont imposables dans l'Etat contractant **où est situé l'établissement stable**.

- Est réputée établissement stable une installation permanente de l'entreprise (raison individuelle, société de personne - SNC) où s'exerce en tout en partie l'activité de cette entreprise. Doivent dès lors être considérés comme établissements stables : le siège de l'entreprise, le siège de la direction, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux de vente, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois, les gisements minéraux et sources en exploitation, ainsi que les représentations permanentes.
- *Ne sont pas considérés comme des établissements stables, des participations ayant la forme d'actions, de parts sociales de société coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, de bons de jouissance, d'obligations avec participation aux bénéfices et de papiers-valeurs analogues. Il est également prévu que les installations de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ne sont pas des établissements stables.*
- Les biens mobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale sont soumis aux impôts sur les successions dans l'Etat où se trouvent ces installations (art. 5 al. 7 CDI).

➤ **Les biens mobiliers** (art. 7 CDI)

Les biens, notamment les créances, le mobilier de maison, les bijoux, les tableaux, les œuvres d'art, les compte-courants, les titres, les assurances, etc, sont imposables dans l'Etat **où le défunt avait son dernier domicile**.

Le domicile d'une personne, au moment de son décès, dans un Etat contractant, est déterminé conformément à la législation de cet Etat.

Lorsqu'une personne avait son domicile dans chacun des Etats contractants (en vertu des dispositions légales propres aux deux Etats), les éléments ci-dessous permettent de n'en retenir qu'un (*art. 3 al. 2 CDI*) ; par ordre d'importance, ils sont les suivants :

- 1^{er} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il disposait d'un foyer d'habitation permanent, où ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- 2^{ème} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il séjournait de façon habituelle.
- 3^{ème} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat dont il possédait la nationalité.
- 4^{ème} critère : s'il n'est pas possible de déterminer le domicile du défunt par rapport aux trois critères indiqués ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

➤ **Les navires et aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure** (*art. 6 CDI*)

Ces biens, ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation des navires et aéronefs, ne sont imposés que dans l'Etat contractant **où se trouve la direction de l'entreprise** (direction effective). Par conséquent, cette catégorie de biens sera imposé par l'Autriche si la direction effective se trouve sur son territoire. Dans le cas contraire, à savoir direction effective hors du territoire autrichien, l'imposition de ces navires, aéronefs et autres bateaux s'effectuera au lieu du dernier domicile du défunt.

➤ **Déduction des dettes** (*art. 8 CDI*)

Il est prévu qu'une répartition des dettes se fasse d'après la situation des actifs bruts localisés, donc il s'agit d'un mode de **répartition proportionnelle** (même système que dans les relations intercantionales).

Cette convention prévoit également que les éléments successoraux attribués à la Suisse doivent être imposés **au taux global**, taux qui serait applicable si la succession entière n'était imposable que dans l'un des Etats contractants (*art. 9 CDI*).

Particularité de la convention en relation avec l'article 36 LMSD

Seule la convention signée avec l'Autriche prévoit que les créances garanties par des hypothèques doivent être considérées comme des biens immobiliers et attribue, en conséquence, le droit de les imposer à l'Etat dans lequel se trouve l'immeuble grevé.

Règle à retenir pour l'application de l'article 36 LMSD

La réduction de l'article 36 LMSD devra être accordée dans tous les cas lorsque le défunt de nationalité autrichienne, n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse et qu'il possédait sur le territoire du canton de Vaud son dernier domicile. En effet, avec l'Autriche, la convention prévoit la **méthode d'exonération**, c'est-à-dire que les biens dont l'imposition est attribuée à l'un des Etats sont exonérés dans l'autre.